

**DÉPARTEMENT  
DU RHÔNE**

**Arrondissement  
de Lyon**

**Métropole de Lyon**

**République Française**

**COMMUNE DE SAINTE FOY-LÈS-LYON**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES**

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres  
art. 16 Code Municipal : **35**

en exercice : **35**

qui ont pris part à la  
délibération **35**

Séance du 3 avril 2024

Liste des délibérations publiée le 11 avril 2024

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 mars 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour  
de la séance : 35

Présidente : Mme Véronique SARSELLI

Secrétaire : Mme Emmanuelle VIEUX-ROCHAS

Secrétaire auxiliaire : M. Claude ROIRE,

Directeur général des services

**OBJET**

**15**

**Répartition du produit  
des recettes des concessions  
entre la commune, le CCAS  
et l'hôpital**

Membres présents : Mmes et MM. SARSELLI, BAZAILLE MOUSSA, BARRELLON, GIORDANO, RODRIGUEZ, GOUBET, NOVENT, BOIRON, MOMIN, CAUCHE, DUMOND, GUERINOT, BARRIER, PONS, FUSARI, JACOLIN, FUGIER, ASTRE (pouvoir à Mme BAZAILLE jusqu'au rapport n° 2), ESCOFFIER, DUPUIS, ROSAIN, PASSELEGUE, CHOMEL de VARAGNES, MOREL-JOURNEL, VINCENS-BOUGUEREAU, VIEUX-ROCHAS, LATHUILIÈRE, MIHOUBI, KOWALSKI, MAMASSIAN, SCHMIDT, de PARDIEU,

Membres absents excusés : MM. REPLUMAZ (pouvoir à Mme LATHUILIÈRE), GILLET (pouvoir à M. SCHMIDT).

Madame le Maire explique que la répartition du produit des concessions funéraires dans la collectivité s'effectue selon les règles de reversements suivantes :

- deux tiers du produit des recettes sont encaissés pour le compte de la Ville
- un tiers du produit des recettes est partagé entre le CCAS et l'hôpital de Sainte-Foy-lès-Lyon

Cette pratique, issue de l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières, nécessite, à la demande du comptable public, la prise d'une délibération fixant la procédure d'encaissement de la manière suivante : la Ville encaisse la totalité du produit des recettes des concessions puis la Ville reverse au CCAS et à l'hôpital un tiers de ce produit réparti de la manière suivante : 50 % pour le CCAS et 50 % pour l'hôpital.

Le conseil municipal est appelé à délibérer et à :

- APPROUVER la répartition du produit des recettes des concessions funéraires entre la Ville, le CCAS et l'Hôpital,

- APPROUVER le principe de l'encaissement total de ces recettes sur le budget Ville puis un reversement par mandat administratif vers le CCAS et l'hôpital selon la règle de répartition décrite plus haut.

Appelé à se prononcer,  
le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la répartition du produit des recettes des concessions funéraires entre la Ville, le CCAS et l'Hôpital,

- APPROUVE le principe de l'encaissement total de ces recettes sur le budget Ville puis un reversement par mandat administratif vers le CCAS et l'hôpital selon la règle de répartition décrite plus haut.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.



Pour copie conforme,  
Le Maire,

  
Véronique SARSELLI